

Arrêt

n° 322 866 du 6 mars 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. RAHOU
Vlasmarkt, 25
2000 ANTWERPEN

contre:

l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2024, par X qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 30 octobre 2024.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2025.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *locum tenens* Me E. RAHOU, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. KACHAR *locum tenens* Me S. ARKOULIS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 17 novembre 2020, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par l'arrêt n° 298 598 prononcé le 12 décembre 2023 par le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), lequel a refusé de lui reconnaître le statut de réfugiée et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 12 juin 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Le 3 juillet 2024, la partie défenderesse a reconfirmé cet ordre de quitter le territoire.

1.3 Le 30 octobre 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions lui ont été notifiées le 31 octobre 2024. L'ordre de quitter le territoire et la décision de reconduite à la frontière, qui constituent les deux décisions attaquées, sont motivés comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

*Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer:
[...]*

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*
- *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé a été intercepté à plusieurs reprises pour vente de stupéfiants, menaces et rébellion [sic]. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*
- *13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.*

La demande de protection internationale introduite le 17.11.2020 a été rejetée par le CGRA en date du 30.01.2023. Le recours introduit au CCE, le 03.03.2023, a été rejeté en date du 15.12.2023 [lire : 12.12.2023]. Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 13.06.2024.

L'intéressé déclare entretenir une relation avec une ressortissante belge.

En outre, le fait que la compagne de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit [sic] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. [sic] 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

L'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que sa compagne ne puisse pas être contrainte de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'elle ne puisse pas suivre l'intéressé de manière volontaire au Togo. L'intéressé et sa compagne savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressé.

L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [sic] 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*
- *Article 74/14 § 3, 2° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée.*
- *Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue, depuis le rejet de son recours au CCE, en date du 15.12.2023 [lire : 12.12.2023].

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 13.06.2024. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

*L'intéressé a été intercepté à plusieurs reprises pour vente de stupéfiants, menaces et rébellion [sic].
Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressé constitue une menace une [sic] pour l'ordre public, voir la motivation de l'article 74/14, 3° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

*L'intéressé déclare que les personnes qui auraient tué sa famille voudraient [sic] également le tuer..
Les éléments apportés ont déjà été évalués dans sa demande de protection internationale le 03.03.2023.
L'examen du CGRA et du CCE montrent que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.*

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine ».

1.4 Le 30 octobre 2024, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à l'encontre de la partie requérante. le recours introduit contre cette décision devant le Conseil est enrôlé sous le numéro 328 482.

2. Questions préalables

2.1 Le Conseil est incomptétent pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, qui assortit les décisions attaquées. Un recours spécial est organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2.2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours, en faisant valoir que « [p]our être recevable, le recours doit procurer un avantage à la partie requérante. [...] La partie défenderesse n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir la suspension de la décision attaquée dès lors qu'elle est soumise à un ordre de quitter le territoire antérieur, lequel est devenu définitif. En conséquence, en cas de suspension de l'acte attaqué, la partie requérante resterait soumise un ordre de quitter le territoire antérieurs qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse. La partie défenderesse renvoie à la jurisprudence constante [du] Conseil. La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente d'un grief défendable dans le cadre du présent recours. Dans sa requête, la partie requérante invoque, entre autres, des griefs relatifs à des droits fondamentaux consacrés par [la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH)]. Cependant, comme exposé *infra*, il n'y a pas de grief défendable au regard de la CEDH en l'espèce ».

2.2.2 Lors de l'audience du 5 février 2025, interrogée sur l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations, la partie requérante estime qu'il y a toujours un intérêt au recours, dès lors qu'une violation des articles 3 et 8 de la CEDH, qui sont des droits fondamentaux dont aucune dérogation n'est possible, a été invoquée dans la requête.

2.2.3 Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. En l'espèce, force est de constater que, même en cas d'annulation de la première décision attaquée, l'ordre de quitter le

territoire visé au point 1.2 qui n'a fait l'objet d'aucun recours, sera toujours exécutoire. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au présent recours.

Toutefois, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante¹.

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH².

En l'espèce, la partie requérante se prévaut des articles 3 et 8 de la CEDH en termes de requête. À cet égard, le Conseil estime, au vu de son argumentation, que la question de la recevabilité soulevée par la partie défenderesse est liée à l'examen au fond de l'affaire.

Partant, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1 La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation des articles 3, 8 et 13 de la CEDH, de l'article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), des articles 7, alinéa 1^{er}, 1^o et 3^o, 52, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7, 24 et 41, § 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), du « droit d'être entendu en tant que principe général du droit », du principe de minutie, et des principes du raisonnable et de confiance légitime³.

Dans une première branche, la partie requérante rappelle les motifs de la première décision attaquée et soutient en substance que le simple fait d'affirmer que la nature et la quantité des faits montrent que le comportement de la partie requérante constitue un danger actuel pour l'ordre public n'est pas une motivation suffisante. La partie requérante fait référence à de la jurisprudence du Conseil pour étayer le fait que la partie défenderesse doit au contraire procéder à un examen au cas par cas au regard du comportement personnel de la partie requérante. Elle estime qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que tel n'est pas le cas en l'espèce. La partie défenderesse se réfère aux faits reprochés en matière d'infraction à la législation sur les stupéfiants et fait valoir que la partie requérante aura tendance à répéter un tel comportement à l'avenir. Cependant, elle ne tient aucunement compte du fait que la partie requérante entretient une relation amoureuse durable en Belgique. La partie défenderesse ne mentionne même pas de date pour la prétendue violation de la législation sur les stupéfiants. La partie requérante estime que la première décision attaquée aurait dû, à tout le moins, motiver les raisons pour lesquelles un fait antérieur, où la présomption d'innocence joue toujours, peut donner lieu à la conclusion que la partie requérante représente encore aujourd'hui un danger pour l'ordre public. Pour prendre un ordre de quitter le territoire, il faut un comportement qui constitue « un motif grave d'ordre public » et une « menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société », *quod non* en l'espèce. La partie requérante considère également que la première décision attaquée viole le principe de proportionnalité en ne fournissant pas de raisons spécifiques et claires pour lesquelles un événement ponctuel pourrait démontrer que la partie requérante poursuivra ce comportement à l'avenir. Ceci est d'autant plus vrai que la partie requérante

¹ Voir Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH), 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 75.

² Jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH, 25 mars 1983, *Silver et autres contre Royaume-Uni*, § 113.

³ Traduction libre du néerlandais : « Schending van artikel 3, artikel 8 en artikel 13 EVRM; Schending van artikel 5 van Richtlijn 2005/115/EG van het Europees parlement en van de raad van 16 december over gemeenschappelijke normen en procedures in de lidstaten voor de terugkeer van onderdanen van derde landen die illegaal op hun grondgebied verblijven (hierna: Terugkeerrichtlijn); Schending van artikel 7, alinea 1, 1^o en 3^o, van artikel 74/13 Vreemdelingenwet samengelezen met artikel 5 Terugkeerrichtlijn; Schending van de formele en materiële motiveringsplicht zoals bepaald in de artikelen 52 en 62 van de Vreemdelingenwet en van de formele motiveringsplicht zoals vervat in de artikelen 2 en 3 van de Wet Motivering Bestuurshandelingen; Schending van de artikelen 41, § 2, 7, 24 van het Handvest van de grondrechten van de Europese unie (hierna « het Handvest »); schending van het hoorrecht als algemeen rechtsbeginsel. Schending van het zorgvuldigheidsbeginsel; Schending van het redelijkheids- en vertrouwensbeginsel ».

souhaite introduire une demande de protection internationale. Il n'y a ainsi aucune prise en compte des circonstances spécifiques dans la première décision attaquée⁴.

Dans une deuxième branche, après des considérations théoriques sur le principe de minutie et sur le droit à être entendu au sens de l'article 41 de la Charte ainsi que le principe *audi alteram partem*, la partie requérante ajoute que l'ordre de quitter le territoire attaqué lui fait grief dès lors qu'il implique, à tout le moins, une interruption de sa vie familiale avec sa compagne pour une durée indéterminée, à tout le moins pour une longue période⁵.

Dans une première et unique sous-branche, la partie requérante considère en substance que la vie privée de la partie requérante n'a pas été prise en considération. Elle allègue à ce sujet que la motivation sur la vie privée est unilatérale et donc incomplète, appréciée à partir de la situation de la partie requérante. Par ailleurs, la motivation relative à l'article 3 de la CEDH ne peut être considérée comme procédant d'un examen raisonnable et minutieux. Elle soutient que la partie défenderesse ne se réfère pas à des éléments récents et qu'elle insiste ensuite sur le fait qu'elle a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Cette analyse n'est pas sérieuse. En effet, aucune enquête approfondie sur la vie privée récente de la partie requérante n'a été menée et la première décision attaquée a été prise sans qu'un examen approfondi des articles 3 et 8 de la CEDH ait été fait à ce moment. La partie requérante rappelle qu'elle a fui son pays d'origine en raison de la guerre et de la violence, et qu'elle a donc demandé une protection internationale en Belgique. Elle soutient également qu'il n'a pas été procédé à un examen approfondi de la proportionnalité de la première décision attaquée. Le raisonnement de la partie défenderesse n'est pas fondé, rigoureux, ni correct. La partie requérante estime que sur base des faits, il n'y a pas de menace effective, réelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. La partie défenderesse n'applique donc pas correctement le test de proportionnalité, au regard des critères établis par

⁴ Traduction libre du néerlandais : « Dat de bestreden beslissing (bevel) het volgende stelt met betrekking tot het bevel en met betrekking tot de afwezigheid van een termijn om het grondgebied te verlaten: Het bevel wordt gegeven in uitvoering van artikel 7, alinea 1, 1°, 3° en 13° Vreemdelingenwet. Wat de afwezigheid van de termijn om het grondgebied te verlaten betreft wordt verwezen naar artikel 74/14 § 3, 1°, 3° en 13° Vreemdelingenwet. De bestreden beslissing motiveert dat verzoeker niet beschikt over een visum of een geldig paspoort op het ogenblik van zijn arrestatie. De bestreden beslissing verwijst verder naar feiten een betrapping op het verkopen van drugs zonder een exacte datum te vermelden. Het louter poneren dat de aard en de hoeveelheid van de feiten aantonen dat het gedrag van verzoeker een actueel gevaar vormt voor de openbare orde, is geen afdoende motivering (RvV 28 maart 2019, nr. 219.091). Het komt verweerde toe om op individuele basis te onderzoeken wat in het persoonlijk gedrag van een vreemdeling of in de strafbare feiten die deze vreemdeling heeft gepleegd een werkelijke, actuele en voldoende ernstige bedreiging voor een fundamenteel belang van de samenleving vormt die ter bescherming van de openbare orde een beslissing die een beperking van het verblijfsrecht van een vreemdeling inhoudt, kan rechtvaardigen (RvV 4 mei 2018, nr. 203.547). De vaststelling van een actuele bedreiging vereist in regel dat de betrokken vreemdeling een neiging vertoont om een crimineel gedrag in de toekomst voort te zetten, vol te houden of te herhalen (RvV 22 mei 2017, nr. 187.290; 10 januari 2019, nr. 214.980). Verweerde moet derhalve zijn beslissing baseren op een inschatting van het toekomstig gedrag van de vreemdeling en dit aan de hand van objectieve elementen zoals deze voorliggen op het ogenblik dat hij een beslissing neemt (RvV 21 mei 2019, nr. 221.533; 10 juli 2019, nr. 223.837), m.a.w. verweerde moet beoordelen of het gedrag van verzoeker een gevaar voor nieuwe ernstige verstoringen van de openbare orde oplevert (RvV 4 mei 2018, nr. 203.547). Uit de motivering blijkt dat dit in de bestreden beslissing niet het geval is. Verwijzend naar feiten die zich afgespeeld zouden hebben inzake inbreuk op de drugswetgeving, poneert verweerde partij dat verzoeker een neiging vertoont dit gedrag in de toekomst te herhalen. Verweerde partij houdt nergens rekening met het gegeven dat verzoeker in België een duurzame liefdesrelatie heeft. Verweerde partij laat zelfs na een datum inzake de zogenaamde inbreuk op de drugswetgeving te vermelden. De bestreden beslissing had minstens moeten motiveren waarom 1 voorgaand feit, waarbij het vermoeden van onschuld nog speelt, aanleiding kan geven tot de conclusie dat verzoeker vandaag nog steeds een gevaar vormt voor de openbare orde (RvV 10 januari 2019, nr. 214.980). Om een bevel te nemen, wordt evenwel vereist een gedrag dat "ernstige redenen van openbare orde" uitmaakt en een "werkelijke, actuele en voldoende ernstige bedreiging voor een fundamenteel belang van de samenleving". De beslissing moet ook in overeenstemming zijn met het evenredigheidsbeginsel. Zoals hoger reeds uiteengezet beantwoord het gedrag van verzoeker daar niet aan. De bestreden beslissing schendt het evenredigheidsbeginsel door niet specifiek en duidelijk te motiveren waarom een eenmalig feit kan aantonen dat verzoeker dit gedrag in de toekomst zou verder te zetten. Dit temeer nu verzoeker een aanvraag internationale bescherming wenst in te dienen. Er wordt in de bestreden beslissing geen rekening gehouden met de specifieke omstandigheden ».

⁵ Traduction libre du néerlandais : « 1. De zorgvuldigheidsplicht bij het nemen van het bevel
De zorgvuldigheidsplicht bij de feitenvinding vereist dat het bestuur slechts na een behoorlijk onderzoek van de zaak met kennis van alle relevante gegevens een beslissing mag nemen. Het Europees Hof voor de Rechten van de Mens bevestigt dat de evenredigheidsafweging op basis van concrete en uitzonderingscriteria dient te geschieden. In de zaak SHAKUROV v. RUSSIA (Application no. 55822/10) 5 juni 2012, besliste het Europees Hof voor de Rechten van de Mens: [...]».

2. Het respecteren van het hoorrecht bij het nemen van het bevel

De bestreden beslissing past de Terugkeerrichtlijn toe; artikel 7 van de Vreemdelingenwet, die de wettelijke grondslag vormt voor de bestreden beslissing, zet nderdaad deze richtlijn om in Belgisch recht. Artikel 41, § 2, van het Handvest alsmede het algemeen beginsel van administratief recht *audi alteram partem* verplichten de administratie om eenieder waartegen een maatregel overwogen wordt, die haar of hem nadelig zou kunnen beïnvloeden, op voorhand te horen; en het gelijklopend recht van deze persoon om gehoord te worden voordat zulke beslissing wordt genomen. In deze mate zijn de waarborgen vastgesteld in het Handvest *in casu* van toepassing. Hieruit vloeit dus dat het onbetwistbaar is dat het bevel om het grondgebied te verlaten, dat aan verzoeker werd betekend, hem nadelig beïnvloedt daar het minstens een onderbreking betekent van zijn gezinsleven met zijn partner, en dit voor een onbepaalde duur, minstens voor lange duur ».

la Cour EDH. L'ingérence de l'autorité en l'espèce n'est ni justifiée ni nécessaire dans une société démocratique, de sorte que la partie défenderesse ne peut valablement invoquer l'article 8, § 2, de la CEDH⁶.

Dans une troisième branche, quant à l'absence de délai pour quitter le territoire, la partie requérante invoque une violation de l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, 4^e [sic], de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient en substance que cet article ne crée pas d'obligation de ne pas accorder de délai pour quitter le territoire, mais simplement une possibilité. Il faut alors une motivation concrète, spécifique et suffisante, ce qui n'est pas le cas. La décision relève de l'application quasi automatique. Les motifs ne sont pas non plus suffisants. Elle argue également qu'il n'y a pas de risque de fuite, la partie requérante ayant toujours vécu ouvertement à l'adresse indiquée et cherchant à régulariser son séjour⁷.

Dans une quatrième branche, quant au risque de fuite, la partie requérante soutient, en ce qui concerne le motif selon lequel elle n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui délivré antérieurement, qu'il n'y a aucune raison de croire qu'elle s'enfuirait. Elle dit vouloir simplement demander une protection internationale en raison de la situation de violence persistante en Palestine [sic]. Enfin, la partie requérante invoque la définition du risque de fuite contenue à l'article 1^{er}, § 1^{er}, 11^e, de la loi du 15 décembre 1980, dont il ressort que la partie défenderesse doit se fonder sur des éléments objectifs et sérieux pour décider d'un risque de fuite. Selon la partie requérante, la constatation qu'elle n'a pas respecté un ordre de quitter le territoire antérieur constitue une justification stéréotypée qui ne peut en aucun cas témoigner d'un examen minutieux se fondant sur des éléments objectifs et sérieux. Si la partie défenderesse avait mené une enquête approfondie, elle aurait entendu la partie requérante en détail dans le cadre de la procédure ayant mené à la première décision attaquée et aurait pu et dû savoir que la partie requérante vivait à son adresse permanente, avec son partenaire, et qu'elle ne cherchait nullement à se soustraire à la justice, mais simplement à régulariser son séjour⁸.

3.2 La partie requérante prend un **second moyen** de la violation des articles 7, § 2, 49, § 3, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 41 de la Charte, du droit d'être entendu, de l'obligation de motivation matérielle, de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des articles 3 et 8 de la CEDH⁹.

⁶ Traduction libre du néerlandais : « Er werd geen rekening gehouden met het privéleven van verzoeker[.] De beslissing over het privéleven is eenzijdig en dan nog onvolledig, beoordeeld vanuit de situatie van verzoeker. De motivering met betrekking tot artikel 3 EVRM kan niet aanvaard worden als een redelijke en zorgvuldige motivering. Verweerde beperkt zich tot een motivering waarbij zij niet verwijst naar recente elementen en volhardt dan met de bepalingen van artikel 74/13 Vreemdelingenwet rekening te hebben. Deze motivering is niet ernstig. Er heeft immers geen grondig onderzoek met betrekking tot verzoekers recent privéleven plaatsgevonden. Met andere woorden werd de bestreden beslissing genomen zonder dat op dat moment een nauwkeurig onderzoek in het licht van artikel 3 en 8 EVRM heeft plaatsgevonden. Verzoeker is zijn herkomstland ontvlucht omwille van oorlog en geweld. Verzoeker diende dan ook in België een aanvraag internationale bescherming in. Er dient ook rekening houdend met de gevestigde rechtspraak een ernstige proportionaliteitsafweging te geschieden. Een proportionaliteitsafweging impliceert dat de belangen van de Belgische Staat worden afgewogen tegen de belangen van de betrokkenen. De 'fair balance'-toets impliceert dat wordt uitgegaan van een balans, een afweging. Deze is in casu afwezig. De benadering van verwerende partij is niet onderbouwd, niet verfijnd en incorrect. Er is, gelet op de feitelijkheden, immers geen sprake van een actuele, werkelijke en voldoende ernstige bedreiging voor een fundamenteel belang van de samenleving. Verwerende partij slaagt er met andere woorden niet in om de proportionaliteitstoets waaromtrent het EHRM de criteria heeft geformuleerd waardoor de nationale overheden zich dienen te laten leiden op een correcte wijze uit te voeren. De inmenging door de overheid in casu is niet gerechtvaardigd noch noodzakelijk in een democratische samenleving zodat verwerende partij zich niet rechtsgeldig kan beroepen op artikel 8§2 EVRM ».

⁷ Traduction libre du néerlandais : « Wat betreft de afwezigheid van termijn om het grondgebied te verlaten; schending van artikel 74/14 §3, 4^e [sic] vreemdelingenwet[.] Artikel 74/14 § 3 creëert geen verplichting om geen termijn te verlenen, maar een mogelijkheid. Dit houdt dan ook in dat een concrete, specifieke en afdoende motivering vereist is. Dit is niet het geval. De beslissing hanteert de quasi automatische toepassing. De motieven falen ook op zich. Er is geen enkel risico op onderduiken; verzoeker heeft altijd openlijk gewoond op vermeld adres en tracht zijn verblijf te regulariseren ».

⁸ Traduction libre du néerlandais : « Wat betreft het risico op onderduiken, [v]erweerde stelt dat er een risico op onderduiken is omwille van het feit dat verzoeker het eerder afgeleverde bevel niet gerespecteerd heeft. Nergens is er een reden om aan te nemen dat hij zou onderduiken. Verzoeker wenst net, omwille van de situatie van aanhoudend geweld in Palestina [sic], een aanvraag internationale bescherming in te dienen. Tot slot wijst verzoeker naar de definitie in artikel 1,11^e Vreemdelingenwet waaruit blijkt dat de minister of zijn gemachtigde zich op 'objectieve en ernstige elementen' dient te baseren om te besluiten tot een risico op onderduiken. De vaststelling dat verzoeker een eerder bevel niet gerespecteerd heeft, maakt een stereotiepe motivering uit die in geen geval blijkt kan geven van een zorgvuldig onderzoek naar dergelijke ernstige en objectieve elementen. Indien de Dienst Vreemdelingenzaken een grondig onderzoek had gevoerd dan hadden zij verzoeker reeds uitgebreid gehoord in het kader van de besluitvormingsprocedure die tot de bestreden verwijderingsmaatregel heeft geleid en hadden zij kunnen en moeten weten dat verzoeker op zijn vaste adres woonde, samen met zijn partner en dat hij zich geenszins trachtte te onttrekken maar net zijn verblijf tracht te regulariseren ».

⁹ Traduction libre du néerlandais : « Schending van artikel 7, tweede lid, artikel 49 §3, artikel 74/13, artikel 62 van de Vreemdelingenwet. Schending van art. 41 van Handvest van de grondrechten van de Europese Unie. Schending van het hoorrecht. Schending van de materiële motiveringsplicht. Schending van artikel 3 van de wet van 29 juli 1991 betreffende de uitdrukkelijke motivering van bestuurshandelingen. Schending van art. 3 en 8 EVRM ».

Dans une première branche, la partie requérante renvoie à ce qui a été dit dans le cadre du premier moyen concernant l'ordre de quitter le territoire attaqué. Elle soutient en substance qu'en ce qui concerne la composante « reconduite à la frontière », le motif n'est pas suffisant. Le droit à être entendu n'a pas non plus été respecté. Si la partie requérante avait été entendue, elle aurait soulevé à propos de cette partie les éléments qu'elle a déjà cités dans le premier moyen et auxquels elle renvoie ici. Si elle avait été entendue sérieusement et humainement, la décision aurait été différente à ce stade¹⁰.

Dans une seconde branche, la partie requérante rappelle le prescrit de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte les dispositions du Titre IIIquater de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient en substance que les articles 74/10 à 74/19 de la loi du 15 décembre 1980 qui le composent impliquent, entre autres, que l'application de l'article 74/13 (et de l'article 8 de la CEDH) doit être examinée avant de prendre une décision. Or, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas analysé dans cette partie de la décision. Sur ce point, la seconde décision attaquée n'est pas satisfaisante. La partie requérante se réfère à ce qui a été dit au sujet de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 3 et 8 de la CEDH dans le cadre du premier moyen. Ainsi, elle estime que l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas été respecté car la clause restrictive qui y est formulée concernant l'application des dispositions du titre IIIquater n'a pas été examinée¹¹.

4. Discussion

4.1.1 À titre liminaire, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué¹².

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son premier moyen de quelle manière la première décision attaquée violerait l'article 13 de la CEDH, l'article 24 de la Charte, et le principe de confiance légitime. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ce principe.

Par ailleurs, le Conseil relève que l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 a été abrogé par l'article 30 de la loi du 21 novembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers. Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il vise cette disposition.

Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne peut pas utilement se prévaloir de l'article 5 de la directive 2008/115. En effet les aspects de cette disposition, invoqués par la partie requérante dans le cadre du développement de son premier moyen, ont été transposés en droit interne par la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 19 janvier 2012), qui a inséré l'article 74/13 dans la loi du 15 décembre 1980. Or, il convient de rappeler qu'un moyen pris de la violation de dispositions d'une directive transposée en droit interne n'est recevable que s'il est soutenu que cette transposition est incorrecte¹³. En l'occurrence, la partie requérante ne prétend pas que ladite transposition aurait été effectuée de manière non conforme à la directive 2008/115, en manière telle que le moyen est irrecevable quant à ce.

¹⁰ Traduction libre du néerlandais : « Verzoeker verwijst naar wat in dit verband gesteld is met betrekking tot het bevel in het eerste middel. Het motief is niet afdoende. Ook wat het onderdeel ‘terugleiding’ betreft werd het hoorrecht niet gerespecteerd. Wanneer verzoeker zou gehoord geweest zijn had hij met betrekking tot dit onderdeel de elementen opgeworpen die hij reeds heeft aangehaald in het eerste middel, derde onderdeel, en die hier voor herhaald worden aanzien. Wanneer hij ernstig zou gehoord geweest zijn op een humane manier, zou dit tot een ander besluit op dit punt hebben geleid ».

¹¹ Traduction libre du néerlandais : « Die tweede alinea van artikel 7 luidt: “Onder voorbehoud van de toepassing van de bepalingen onder Titel IIIquater kan de minister of zijn gemachtigde in de in artikel 74/14 §3 bedoelde gevallen de vreemdeling naar de grens terugleiden”. Titel IIIquater betreft de artikelen 74/10 tot en met 74/19 vreemdelingenwet. Er is geen enkele overweging met betrekking tot deze artikels; het voorbehoud is niet onderzocht. Deze artikels impliceren dat ondermeer de toepassing van artikel 74/13 (en artikel 8 EVRM) dient onderzocht te worden vooraleer tot een beslissing wordt overgegaan. Artikel 74/13 vreemdelingenwet is niet opgenomen in dit onderdeel van de beslissing. Op dit punt faalt de beslissing; verzoeker verwijst naar en herhaalt hij wat met betrekking tot artikel 74/13 vreemdelingenwet en artikel 3 en 8 EVRM gesteld is in het eerste middel, tweede onderdeel. Artikel 7, tweede lid vreemdelingenwet is niet gerespecteerd daar het daarin geformuleerde voorbehoud van de toepassing van de bepalingen onder Titel III quater, niet onderzocht is. De bestreden beslissing dient derhalve te worden geschorst dan wel vernietigd ».

¹² Cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076.

¹³ En ce sens, C.E., 10 février 2012, n° 217.890.

4.1.2 Sur le reste du premier moyen, concernant l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;
[...]

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.
[...] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. »

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]
§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :
1° il existe un risque de fuite, ou;
2° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée, ou;
3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou ; [...] Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation¹⁴.

4.2 En l'occurrence, le Conseil relève que la première décision attaquée est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *[[l]l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* », motif qui n'est pas contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

4.3 S'agissant du délai laissé à la partie requérante pour quitter le territoire, la première décision attaquée est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *[[l]l existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé* », et ce, notamment, car :

- « *[[l]l'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi* », dès lors que « *[[l]e dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue, depuis le rejet de son recours au CCE, en date du 15.12.2023 [lire : 12.12.2023]* » et
- « *[[l]l'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement* », dès lors que « *[[l]l'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 13.06.2024. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision* »,

¹⁴ Dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344.

motifs qui ne sont pas valablement contestés par la partie requérante, en sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

Tout d'abord, le Conseil tient à rappeler qu'il exerce son contrôle sur pied de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire un contrôle limité à la seule légalité de l'acte administratif attaqué, de telle sorte qu'en toute hypothèse, il ne saurait juger de l'opportunité de n'accorder aucun délai à la partie requérante pour quitter le territoire. Partant, le Conseil ne saurait faire droit au grief de la partie requérante selon lequel l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 ne crée pas d'obligation de ne pas accorder de délai pour quitter le territoire, mais simplement une possibilité.

Ensuite, si la partie requérante prétend qu'elle cherche à régulariser son séjour, une simple lecture du dossier administratif permet d'établir qu'il n'en est rien. Le fait qu'elle réside ouvertement à son adresse n'est nullement étayé.

Par ailleurs, si la partie requérante soutient que le fait de ne pas s'être conformée à une mesure d'éloignement ne saurait fonder un risque de fuite, le Conseil ne peut que renvoyer au prescrit de l'article 1^{er}, § 2, 4°, a), de la loi du 15 décembre 1980, dont il ressort en substance que le risque de fuite peut notamment être établi sur la base d'un seul des critères énumérés par cette disposition, en l'occurrence, le fait que la partie requérante n'ait pas obtempéré à une mesure d'éloignement antérieure. Partant, l'allégation susvisée manque en droit.

De plus, le Conseil reste sans comprendre la raison pour laquelle la partie requérante invoque la situation en Palestine, qui justifierait son souhait d'introduire une demande de protection internationale.

En outre, le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas se fonder sur des éléments objectifs et sérieux pour juger d'un risque de fuite, manque en fait. En effet, la partie défenderesse a clairement indiqué, dans la motivation de la première décision attaquée, qu'elle a considéré qu'il existait un risque de fuite dans le chef de la partie requérante dans la mesure où elle n'avait pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire pris à son égard le 12 juin 2024.

Ainsi, la première décision attaquée ne saurait être considérée comme stéréotypée à cet égard. Requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation¹⁵.

Le Conseil renvoie *infra*, aux points 4.5.1 à 4.5.3 s'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendue de la partie requérante.

4.4 Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la première décision attaquée est valablement fondée et motivée par les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier celle-ci, force est de conclure que les développements formulés en termes de requête à l'égard du motif selon lequel « *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* », et du motif selon lequel « *le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public* », sont dépourvus d'effet utile, puisqu'à les supposer fondés, ils ne pourraient entraîner à eux seuls l'annulation de celle-ci.

4.5.1 Quant à la violation alléguée de son droit à être entendue, le Conseil précise tout d'abord qu'ainsi que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) l'a rappelé, l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. La Cour estime cependant que « [le droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande] fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts »¹⁶.

Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115, lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi précitée du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre

¹⁵ Voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n°70.132 ; C.E., 15 juin 2000, n°87.974.

¹⁶ CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, §44 à 46.

du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, que « [I]le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours »¹⁷.

Le Conseil rappelle également que, dans son arrêt C-383/13, la CJUE a précisé que « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] »¹⁸.

De même, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu' « [a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce »¹⁹, d'une part, et que le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard »²⁰, d'autre part.

4.5.2 En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante a été entendue le 30 octobre 2024 via un questionnaire qu'elle a complété, intitulé « Formulaire confirmant l'audition d'un étranger ». Celui-ci mentionne que « [J']étranger a été informé via une fiche d'information sur la mesure d'éloignement forcé que l'autorité souhaite lui imposer et les questions qui lui sont posées ».

Dans ces circonstances, il doit être considéré que la partie requérante a été invitée à faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue préalablement à la prise des décisions attaquées.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante se limite à faire valoir ne pas avoir été valablement entendue préalablement à la prise des décisions attaquées, mais reste en défaut de démontrer, dans sa requête, l'existence d'éléments complémentaires qu'elle aurait pu faire valoir si elle avait été entendue de manière effective avant la prise des décisions attaquées, qui soient susceptibles d'influer sur ladite décision.

¹⁷ CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59.

¹⁸ CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40.

¹⁹ C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713.

²⁰ C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226.

En effet, quant au fait qu'elle vit avec sa partenaire, force est de constater que cet élément a été pris en compte dans la motivation de la première décision attaquée, aux termes d'une motivation aucunement contestée par la partie requérante.

S'agissant de sa volonté de régulariser son séjour, le Conseil relève à ce sujet que la partie requérante n'a introduit aucune nouvelle demande d'autorisation de séjour, de quelque titre que ce soit, depuis que sa demande de protection internationale a été clôturée par l'arrêt n° 298 598 prononcé le 12 décembre 2023 par le Conseil.

4.5.3 Par conséquent, aucune violation du droit d'être entendu ne peut être constatée en l'espèce.

4.6.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris²¹.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit²².

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive²³. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale²⁴. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH²⁵.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant²⁶. L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays²⁷. En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux²⁸. L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique²⁹, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980³⁰, d'autre part,

²¹ Cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21.

²² Cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150.

²³ Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29.

²⁴ Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38.

²⁵ cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37.

²⁶ Cf. *Mokrani contre France*, op. cit., § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43.

²⁷ Cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, op. cit., § 39.

²⁸ Cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, op. cit., § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67.

²⁹ Cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83.

³⁰ C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029.

il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.6.2 En l'espèce, indépendamment même de la question de l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef de la partie requérante, étant donné qu'il n'est pas contesté que les décisions attaquées ne mettent pas fin à un séjour acquis mais interviennent dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante.

Les arguments de la partie requérante relatifs à un examen de la proportionnalité des décisions attaquées manquent dès lors de pertinence.

Il convient dès lors d'examiner si l'État a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'État, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève que dans la première décision attaquée, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale de la partie requérante, et a considéré que « *[I]l'intéressé déclare entretenir une relation avec une ressortissante belge. En outre, le fait que la compagne de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit [sic] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. [sic] 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH. L'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que sa compagne ne puisse pas être contrainte de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'elle ne puisse pas suivre l'intéressé de manière volontaire au Togo. L'intéressé et sa compagne savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressé* », tenant ainsi compte du fait que la partie requérante déclare entretenir une relation amoureuse durable en Belgique.

Le Conseil constate qu'aucun obstacle à la poursuite de sa vie familiale ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué en tant que tel par la partie requérante. L'allégation selon laquelle l'ordre de quitter le territoire attaqué entraînerait une interruption de sa vie familiale avec sa compagne pour une durée indéterminée, à tout le moins pour une longue période, n'est pas suffisante en l'espèce, au vu du raisonnement tenu *supra*.

Le Conseil constate également que la partie requérante se garde d'invoquer un quelconque obstacle à la poursuite de sa vie privée ailleurs que sur le territoire belge, se contentant de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir mené d'enquête sur sa vie privée récente, sans pour autant étayer celle-ci.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.6.3 L'invocation de l'article 7 de la Charte n'appelle également pas une réponse différente de celle développée *supra* en réponse à l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH.

4.7 S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante³¹, que « [p]our tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

³¹ Voir, par exemple, Cour EDH, 7 juillet 1989, *Soering contre Royaume-Uni* et Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*.

En l'espèce, la partie requérante ne démontre pas en quoi la délivrance de l'ordre de quitter le territoire attaqué constituerait *in concreto* une mesure suffisamment grave pour atteindre le seuil relatif à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. En effet, elle se contente d'alléguer une violation de l'article 3 de la CEDH, sans plus.

4.8 S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève que la partie défenderesse a considéré que « *[I]l'intéressé déclare entretenir une relation avec une ressortissante belge. En outre, le fait que la compagne de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit [sic] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH. L'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que sa compagne ne puisse pas être contrainte de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'elle ne puisse pas suivre l'intéressé de manière volontaire au Togo. L'intéressé et sa compagne savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressé. L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [sic] 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement* », démontrant ainsi à suffisance avoir tenu compte des éléments visés par cette disposition.

Le Conseil relève que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 reproduite *supra* n'impose pas de tenir compte des éléments constitutifs d'une vie privée, contrairement à ce qu'avance la partie requérante.

4.9 La première décision attaquée est donc suffisamment et valablement motivée.

4.10.1 À titre liminaire, sur le second moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué³².

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son second moyen, de quelle manière la seconde décision attaquée violerait l'article 49, § 3, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.10.2 Sur le reste du second moyen, concernant la décision de reconduite à la frontière, l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Sous réserve de l'application des dispositions du Titre IIIquater, le ministre ou son délégué peut, dans les cas visés à l'article 74/14, § 3, reconduire l'étranger à la frontière ».

Le Conseil renvoie au point 4.1.2 en ce qui concerne l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative.

4.11 En l'espèce, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est notamment fondée sur le constat qu' « *[I]l existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire"* », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée.

En effet, la partie défenderesse peut reconduire l'étranger à la frontière, dans les cas visés à l'article 74/14, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquels figure le risque de fuite. Or, le risque de fuite a été mentionné par la partie défenderesse dans la première décision attaquée et le Conseil a estimé qu'il n'était pas valablement remis en cause par la partie requérante. Le Conseil renvoie à ce sujet au point 4.3.

Par ailleurs, la partie requérante ne précise pas quelles dispositions du Titre IIIquater de la loi du 15 décembre 1980 s'opposeraient en l'espèce à la prise de la seconde décision attaquée.

³² Cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076.

En outre, et à l'instar de la partie requérante qui se contente de renvoyer à et n'évoque aucun argument autre que ceux invoqués dans le premier moyen, relativement à la violation de son droit d'être entendue, des articles 3 et 8 de la CEDH et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil renvoie aux développements tenus ci-avant aux points 4.5.1 à 4.8 dans le cadre de la première décision attaquée, dont il ressort que de telles violations ne peuvent être tenues pour établies en l'espèce.

Enfin, si la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé spécifiquement l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre de la seconde décision attaquée, elle n'explique pas en quoi cela justifierait l'annulation de la seconde décision attaquée.

En tout état de cause, le Conseil observe que les éléments visés par cette disposition ont été examinés dans le cadre de l'ordre de quitter le territoire susvisé.

4.12 La seconde décision attaquée est donc suffisamment et valablement motivée.

4.13 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille vingt-cinq par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS S. GOBERT